Code de conduite des fournisseurs

Le Conseil danois pour les réfugiés (le « DRC ») et le cocontractant/fournisseur contractuel (le « Fournisseur ») doivent se conformer au présent Code de conduite des fournisseurs et sont responsables de promouvoir activement la diffusion de ces normes éthiques. Le Fournisseur est tenu de faire connaître les principes du Code de conduite à tous les sous-traitants auxquels il fait appel et doit s'assurer que ces derniers respectent les normes énoncées. Il est demandé au Fournisseur de signer le Code de conduite des fournisseurs afin de confirmer son engagement à en respecter les normes.

Le **Pacte mondial des Nations Unies** est la plus grande initiative mondiale de développement durable des entreprises, promouvant des principes universels relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. L'un de ses piliers essentiels repose sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, que le DRC demande au Fournisseur de respecter. Le Fournisseur est encouragé à adhérer au Pacte et à intégrer ces principes dans ses opérations, établissant ainsi des standards plus élevés en matière d'éthique et de responsabilité des entreprises. Le DRC attend également du Fournisseur qu'il aille au-delà des meilleures pratiques du secteur et qu'il veille à ce que ses sous-traitants fassent de même. La durabilité doit être au cœur de chaque décision, en conciliant responsabilité sociale, économique et environnementale.

1. RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

1.1 Le Fournisseur doit respecter et s'assurer que tous ses sous-traitants respectent les droits fondamentaux définis dans la Convention européenne des droits de l'Homme de 1950, y compris tous ses protocoles, dans les Dix Principes du Pacte mondial des Nations Unies et dans les autres lois et principes applicables relatifs aux droits humains.

1.2 Le Fournisseur doit respecter les droits, cultures et croyances des peuples autochtones et interagir avec eux de manière appropriée sur le plan culturel, en conformité avec les législations nationales et internationales relatives au travail et aux droits de l'homme. Cela inclut notamment, mais sans s'y limiter, le respect de la Convention n° 169 de l'OIT et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout conflit d'intérêts impliquant le Fournisseur doit être immédiatement signalé au DRC. Le Fournisseur déclare qu'il n'a aucun intérêt commercial, professionnel, personnel ou d'une autre nature, actuel ou passé, concernant notamment, mais sans s'y limiter, la représentation d'autres clients, qui serait en conflit de quelque manière que ce soit avec l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. Le Fournisseur informera immédiatement et par écrit le DRC en cas de survenance d'un conflit d'intérêts de ce type, qu'il soit actuel ou potentiel.

3. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA FRAUDE

Le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'est et ne sera pas impliqué dans des actes de corruption de quelque type que ce soit. La corruption est définie comme l'abus de pouvoir à des fins de profits personnels. Cette définition, qui ne se limite pas aux seules relations avec les représentants de l'autorité publique, couvre les tentatives comme les actes de corruption ainsi que la corruption sous forme monétaire et non monétaire. La définition englobe notamment, mais pas uniquement, les paiements officieux, les pots-de-vin, les cadeaux constitutifs d'influence indue, les dessous-de-table, le favoritisme, le népotisme, l'extorsion de fonds, le détournement de fonds, l'abus d'informations confidentielles, le vol et divers types de fraude, telles la contrefaçon ou falsification de documents, la fraude financière ou la fraude dans le cadre des procédures d'achat. Aucun type d'offre, de paiement, de contrepartie ou d'avantage de quelque nature que ce soit, qui puisse être considéré comme illégal ou constitutif d'un acte de corruption, ne peut être fait, promis, sollicité ni accepté, directement ou indirectement, à titre d'incitation ou de récompense en lien avec les activités financées par le DRC, notamment lors de l'adjudication, l'attribution et l'exécution de contrats. En cas de violation de cette clause, le DRC se réserve le droit, indépendamment de tous autres droits ou recours disponibles, de résilier immédiatement le Contrat et/ou les relations commerciales avec le Fournisseur. Le DRC pourra également, le cas échéant, déclencher des poursuites civiles et/ou pénales. Dans ce cas, il sera fondé à recouvrer auprès du Fournisseur toutes les pertes éventuelles et ne sera plus tenu à son égard à aucun paiement. Le Fournisseur s'engage à informer le DRC immédiatement, et au plus tard dans un délai de dix jours, de tout soupçon ou de toute information reçue, quelle qu'en soit la source, relatif à des violations alléguées de la présente clause à c.o.conduct@drc.ngo ou encore en utilisant le formulaire de signalement en ligne : **https://pro.drc.ngo/code-of-conduct/**. Le Fournisseur est tenu de respecter les normes de comportement moral et éthique le plus élevées.

4. DROIT DU TRAVAIL ET CONDITIONS DE TRAVAIL

4.1 Le Fournisseur doit veiller à ce que l'ensemble de son personnel, ainsi que celui de tous ses sous-traitants, jouisse des droits qui lui sont garantis par les législations nationales et internationales en matière de droits de l'homme, notamment des salaires équitables, des conditions de travail sûres et une protection conforme aux lois du travail en vigueur. Le Fournisseur respecte et s'assure que tous ses sous-traitants respectent les normes internationales du travail, y compris, mais sans s'y limiter, la Convention sur la sécurité et la santé au travail de 1981, y compris le Protocole de 2002, la Convention sur la fixation des salaires minima de 1970 et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la durée du travail.

4.2 Le Fournisseur doit s'assurer qu'aussi bien lui-même que tous ses sous-traitants protègent les travailleurs contre tout harcèlement, abus ou menace d'ordre physique, verbal, sexuel ou psychologique en milieu de travail.

5. LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LES CONDITIONS DE TRAVAIL

5.1 Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni ses sous-traitants ne discriminent aucun de leurs travailleurs en raison de la race, la couleur, le sexe, la langue, les opinions politiques ou autres, la caste, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, l'affiliation syndicale, l'orientation sexuelle, l'état de santé, l'âge, le handicap ni en raison d'autres caractéristiques distinctives.

5.2 Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni ses sous-traitants ne prennent aucune décision en matière d'emploi, depuis l'embauche jusqu'au licenciement et à la retraite, qui ne soit exclusivement fondée sur des critères pertinents et objectifs.

6. ACTIVITÉ ILLÉGALE

Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants n'est engagé dans des activités illégales de quelque nature que ce soit.

7. VÉRIFICATIONS LIÉES À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

71. Le Fournisseur ne doit entrer en relation ou coopérer avec aucune personne ou entité soumise à des sanctions ou à d'autres mesures restrictives applicables au sein de l'Union

européenne, y compris, sans s'y limiter, les personnes ou entités inscrites sur les listes de sanctions de l'UE, de l'ONU, du Royaume-Uni ou des États-Unis, ainsi que sur toute liste supplémentaire exigée contractuellement par la source de financement ou le bailleur de fonds.

7.3 Le Fournisseur doit veiller au respect de toutes les listes de sanctions applicables, telles que définies par la législation en vigueur, le DRC et ses bailleurs de fonds.

7.4 Tout manquement à cette obligation peut constituer une violation substantielle du contrat.

8. TRAVAIL DES ENFANTS

Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants ne se livrent à des pratiques contraires aux droits énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, y compris son article 32, qui exige qu'un enfant soit protégé contre l'exécution de tout travail comportant un danger ou risquant de compromettre son éducation, ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

9. MINES ET ARMES

Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui, ni ses sociétés mères (le cas échéant), ni aucune de ses filiales ou sociétés liées (le cas échéant), ni aucun de ses sous-traitants n'est : impliqué dans le commerce ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants utilisés principalement pour la fabrication de ces mines ; ou impliqué activement et directement dans des activités de brevetage ni dans le développement, l'assemblage, la production, le stockage, le commerce ou la fabrication d'armes conventionnelles, chimiques, biologiques, nucléaires ou autres.

10. PRÉVENTION DE l'EXPLOITATION, DES ABUS ET DU HARCÈLEMENT SEXUELS ET DES PRATIQUES NUISIBLES

10.1 Le Fournisseur doit adopter une politique de tolérance zéro envers toute forme d'abus, de pratiques préjudiciables et de comportements nuisibles à l'encontre des enfants et des adultes, et prendre toutes les mesures possibles pour les prévenir.

10.2 Aux fins du présent Code de conduite des fournisseurs, le terme « exploitation sexuelle » est défini comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'une situation de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, pour obtenir des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques de l'exploitation sexuelle d'autrui. De même, le terme « abus sexuel » signifie toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel. Enfin, le terme « harcèlement sexuel » se rapporte à tout comportement, attitude ou pratique inapproprié et importun à connotation sexuelle, qui englobe notamment, mais pas uniquement, toute avance sexuelle ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier autrui.

10.3 Le Fournisseur prend toutes les mesures appropriées pour empêcher ses employés et les autres personnes engagées et placées sous son autorité pour exécuter des services au titre du Contrat de se livrer à des actes d'exploitation, d'abus ou de harcèlement sexuels à l'égard de quiconque.

10.4 En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne de moins de dix-huit ans indépendamment des lois relatives à l'âge du consentement, constitue une forme d'abus sexuels à l'égard de cette personne. En outre, le Fournisseur doit s'abstenir et doit prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses employés et aux autres personnes engagées et placées sous son autorité d'obtenir des faveurs ou prestations sexuelles en échange d'argent, de biens, de services ou d'autres produits de valeur ni de s'engager dans des activités sexuelles ayant un caractère dégradant ou d'exploitation.

11. EXPLOITATION ET ABUS À L'ENCONTRE DES RÉFUGIÉS ET DES AUTRES PERSONNES RELEVANT DU MANDAT DU DRC

11.1 Le Fournisseur garantit avoir donné pour directive à son personnel d'éviter tout comportement pouvant nuire à la réputation du DRC et toute activité incompatible avec les buts et les objectifs du DRC ou avec son mandat de protection des réfugiés et des autres personnes relevant de sa compétence.

11.2 Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher son personnel d'exploiter ou d'abuser des réfugiés ou d'autres personnes relevant du mandat du DRC.

12. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET ESCLAVAGE MODERNE

Le Fournisseur doit respecter l'ensemble des lois, des réglementations, des règlements et des conventions en vigueur relatifs à la traite des êtres humains ou à la lutte contre l'esclavage. Le Fournisseur garantit avoir donné pour directive à son personnel, ses employés et ses sous-traitants de ne participer à aucune activité de traite des êtres humains ou de travail forcé.

13. DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE

13.1 Le Fournisseur doit, au minimum, fournir tous les services dus au titre du Contrat de manière durable et responsable sur le plan environnemental. À cet effet, le Fournisseur se conforme à toutes les lois, réglementations et autres obligations juridiques applicables relatives aux effets de ses activités sur l'environnement. Tous les permis et licences environnementaux requis de même que tous les enregistrements ou restrictions d'information qui sont nécessaires doivent être obtenus.

13.2 Le Fournisseur doit mettre en place et maintenir des procédures adéquates d'évaluation et de sélection des fournisseurs et des sous-traitants qui tiennent compte de leurs engagements en matière de durabilité et de responsabilité environnementales. Le Fournisseur doit également s'efforcer de privilégier les fournisseurs locaux lorsque cela est possible, afin de favoriser l'économie locale et de réduire l'impact environnemental.

13.3 Le Fournisseur doit, dans la mesure du possible, recruter du personnel issu des communautés locales et prendre des mesures raisonnables pour renforcer les capacités des fournisseurs locaux en leur proposant des formations et un accompagnement techniques, opérationnels ou managériaux.

13.4 Le Fournisseur doit évaluer et réduire aussi bien l'impact environnemental que socio-économique de ses produits, services et activités pendant tout leur cycle de vie, en intégrant notamment les bénéfices pour les communautés locales dans ses choix d'approvisionnement et de recrutement.

13.5 Le Fournisseur accepte de prendre des mesures pour améliorer l'efficacité et réduire la consommation de ressources.

13.6 Le Fournisseur doit réutiliser et recycler les déchets dès lors que cela est favorable à l'environnement et techniquement réalisable.

13.7 Le Fournisseur doit adopter un plan de gestion de l'eau afin de réduire la consommation d'eau et les rejets d'eaux et de renforcer le recyclage de l'eau, s'il se trouve dans une zone soumise à un stress hydrique (telle que définie par le *World Resources Institute*).

13.8 Le Fournisseur doit adopter un plan d'approvisionnement en énergies renouvelables.

14. TRANSPARENCE ET REDEVABILITÉ

14.1 Le Fournisseur s'engage à divulguer de manière complète, à tout moment et à la seule discrétion du DRC, tous les éléments pertinents pour que le DRC puisse examiner une violation alléguée du présent Code de conduite des

fournisseurs.

14.2 Toute violation des déclarations et garanties du présent Code de conduite des fournisseurs donne droit au DRC de résilier les relations contractuelles avec le Fournisseur immédiatement après notification au Fournisseur et sans frais pour le DRC.

Lieu :_____ Signature : _____

Nom et titre : _____